



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/1996/82  
10 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1996  
New York, 24 juin-26 juillet 1996  
Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME :  
PROMOTION DE LA FEMME

Moyens de renforcer la capacité de l'Organisation et du système  
des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de  
la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : informations  
sur les mesures prises au niveau interorganisations par les  
organes intergouvernementaux du système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 4	2
I. MESURES PRISES PAR LES ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX RESPONSABLES DEVANT LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	5 - 36	2
II. COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES . . . . .	37 - 53	9
A. Plan révisé à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 . . . . .	38 - 43	9
B. Création d'un comité interorganisations du CAC sur les femmes . . . . .	44 - 49	10
C. Autres activités interorganisations . . . . .	50 - 53	11

## INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 50/203, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, des moyens permettant de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de la façon la plus intégrée et efficace possible, y compris en ce qui concerne les besoins humains et financiers. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de rendre compte chaque année à la Commission de la condition de la femme et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures qui auront été prises et des progrès qui auront été réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>1</sup>.

2. Au moment où la résolution a été adoptée, les États Membres ont été informés que le Secrétariat avait décidé que les rapports devaient être présentés progressivement : les rapports destinés à la Commission contiendraient les données préliminaires; les rapports présentés au Conseil résumeraient ces données et en présenteraient de nouvelles, notamment sur les résultats des travaux de la Commission elle-même; et les rapports soumis à l'Assemblée générale contiendraient de nouvelles données, notamment les résultats des délibérations du Conseil. Du fait que ces rapports sont étroitement liés, le Secrétaire général a décidé, pour faciliter leur exploitation et leur examen, de combiner les deux rapports demandés par la résolution 50/203 de l'Assemblée générale en un seul rapport qui est présenté ci-après.

3. Des rapports préliminaires ont été présentés à la Commission de la condition de la femme, à sa quarantième session, sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (E/CN.6/1996/3) et sur le mandat, les méthodes de travail et le programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/1996/2), dans le cadre de l'examen du suivi de la Conférence.

4. Le présent rapport a pour objet de mettre à jour les informations contenues dans les rapports susmentionnés en indiquant les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing par les organes intergouvernementaux responsables devant le Conseil et par les organismes du système des Nations Unies dans le cadre de l'appui au suivi permanent de la Conférence de la façon la plus intégrée et efficace possible.

### I. MESURES PRISES PAR LES ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX RESPONSABLES DEVANT LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

5. Le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ont assuré par un grand nombre d'organes subsidiaires du Conseil ainsi que par d'autres organes intergouvernementaux.

6. La Commission de la condition de la femme a consacré une grande partie de sa quarantième session au suivi de la Conférence; les résultats de ses travaux figurent dans son rapport<sup>2</sup>.

7. Certains domaines critiques du Programme d'action de Beijing se retrouvent dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>3</sup>. En ce qui concerne les domaines d'intérêt commun du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et de celui de la Conférence de Beijing, les activités de suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement entrent également dans le cadre du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

8. À sa vingt-huitième session en 1995, la Commission de la population et du développement avait déjà décidé qu'il fallait tenir compte des questions relatives aux femmes traitées dans le chapitre IV du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (égalité entre les sexes et promotion des femmes) ainsi que dans d'autres chapitres, lors de la préparation de la publication annuelle intitulée World Population Monitoring.

9. Le thème de fond de la vingt-neuvième session de la Commission de la population et du développement (26 février-1er mars 1996) s'intitulait "Droits liés à la procréation et santé génésique" et la plupart des rapports établis à l'intention de la Commission sont directement liés au Programme d'action de Beijing, chapitre IV, section C (Les femmes et la santé).

10. Dans le nouveau mandat de la Commission<sup>4</sup>, approuvé par le Conseil économique et social par sa résolution 1995/55, la Commission est priée d'adopter un programme de travail pluriannuel de caractère thématique et comportant des priorités, qui débouchera tous les cinq ans sur un examen et une évaluation du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Ce programme de travail permettra notamment de mesurer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action. Dans le rapport de la Commission sur sa vingt-huitième session, dont le Conseil a pris note dans sa décision 1995/236, la Commission a demandé l'établissement de rapports annuels axés sur certains thèmes du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>5</sup>.

11. À sa vingt-neuvième session, la Commission de la population et du développement a adopté un projet de résolution soumis au Conseil économique et social pour adoption, qui comporte un paragraphe ayant trait au suivi du Programme d'action de Beijing, chapitre IV, section C, dans lequel elle prie l'équipe spéciale sur les services sociaux de base de coordonner l'établissement, sur la base des recherches pertinentes, d'indicateurs appropriés de manière que chaque pays puisse évaluer avec plus de sûreté les progrès réalisés dans la satisfaction des besoins touchant la santé génésique.

12. En 1997, la Commission de la population et du développement traitera des migrations internationales, l'accent étant mis sur les liens existant entre les migrations et le développement, et des questions concernant les femmes et la famille, l'accent étant mis sur les passages pertinents des chapitres IV, V et XII<sup>6</sup>. Les questions correspondantes du Programme d'action de Beijing figurent au chapitre IV, section D (La violence à l'égard des femmes) et au chapitre IV, objectif stratégique E.5 sur les réfugiées; par ailleurs, les rapports de la Commission porteront également sur les travailleuses migrantes,

question traitée dans le Programme d'action de Beijing au chapitre IV, section F (Les femmes et l'économie).

13. À sa cinquante-deuxième session (18 mars-26 avril 1996), la Commission des droits de l'homme a traité d'un certain nombre d'aspects concernant les droits fondamentaux des femmes couverts par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Elle a également commenté et enrichi la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Dans plusieurs de ses résolutions, elle a réitéré son appui à l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

14. La Commission des droits de l'homme a examiné la violence à l'égard des femmes et l'intégration des droits fondamentaux des femmes aux mécanismes de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies, au titre du point 9 de son ordre du jour, intitulé "Actions visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

15. Dans sa résolution 1996/48 sur la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme a poursuivi l'examen d'une question dont elle est saisie depuis plusieurs années. Se référant, entre autres, au fait que le Programme d'action de Beijing a demandé à tous les organismes, institutions et organes compétents du système des Nations Unies ainsi qu'aux autres acteurs dans le domaine des droits de l'homme d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, une attention pleine et entière aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits, la Commission a demandé que l'on intensifie les efforts à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. Conformément au paragraphe 231 g) du Programme d'action de Beijing, la Commission a également encouragé le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme d'une part, et entre le Centre des droits de l'homme et la Division pour la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU, d'autre part. À cet égard, la Commission a demandé que le programme de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour les droits de l'homme soit mis à la disposition des deux Commissions lors de leurs sessions respectives de 1997. Il y a lieu de rappeler à cet égard que ces programmes de travail communs sont établis chaque année depuis 1995 pour faciliter l'intégration des droits des femmes (voir E/CN.6/1995/13, E/CN.6/1996/13 et E/CN.6/1996/9).

16. La Commission des droits de l'homme était saisie du rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2). Dans sa résolution 1996/49, la Commission s'est notamment félicitée des progrès importants que représentent les chapitres pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, à savoir ceux qui concernent la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés et les droits fondamentaux de la femme et a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme afin d'en faciliter les

travaux dans le domaine de la violence contre les femmes. Elle a également décidé de poursuivre l'examen de la question en priorité.

17. La Commission des droits de l'homme a adopté, au titre des points 11 et 15 de son ordre du jour, les résolutions 1996/17 et 1996/24 relatives aux questions qui sont abordées dans le Programme d'action de Beijing et que la Commission de la condition de la femme examine depuis un certain nombre d'années, par exemple, la violence contre les travailleuses migrantes, la traite des femmes et des petites filles. En ce qui concerne la violence contre les travailleuses migrantes, elle a demandé aux États d'appliquer aux travailleuses migrantes les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes et les mesures pertinentes qui se dégagent des récentes conférences. Elle poursuivra l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session.

18. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/50/369). Elle a approuvé les conclusions du Programme d'action de Beijing et demandé aux gouvernements d'appliquer les mesures préconisées au paragraphe 130 du Programme d'action. Elle poursuivra l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session et a demandé que le Secrétaire général lui transmette le rapport sur la traite des femmes et des petites filles qu'il présentera en application de la résolution 50/167 de l'Assemblée générale.

19. Dans sa résolution 1996/53, la Commission des droits de l'homme a examiné la question de la liberté d'opinion et d'expression. Dans sa résolution 1996/46 elle a réaffirmé ses recommandations précédentes tendant à ce que les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques incluent dans leurs rapports des données ventilées par sexe et examinent les caractéristiques et la pratique des violations de droits de l'homme relevant de leur mandat qui concernent expressément les femmes ou les visent essentiellement. Dans un certain nombre de résolutions, la Commission a souligné pour la première fois la nécessité de tenir compte des sexospécificités dans l'établissement des rapports (résolution 1996/28 relative à la détention arbitraire, 1996/30 relative aux disparitions forcées et 1996/74 relative aux exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires). Elle a également réaffirmé les dispositions similaires relatives aux femmes qui figurent dans des résolutions précédentes en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1996/33 B) et les personnes déplacées dans leur propre pays (1996/52).

20. Dans un certain nombre de résolutions concernant divers pays, la Commission des droits de l'homme a recommandé une fois de plus d'examiner la situation particulière des femmes ou plus généralement de tenir compte des sexospécificités dans les rapports, notamment dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations.

21. En ce qui concerne la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) (résolution 1996/43 de la Commission), la Commission a demandé à divers organes, notamment à la Commission de la condition et de la femme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'examiner les problèmes de la

discrimination et de la violence contre les femmes qui exposent de plus en plus celles-ci au VIH/sida et à ses conséquences.

22. À sa quatrième session, la Commission du développement durable a, dans une décision relative à la lutte contre la pauvreté, pris note avec satisfaction du Programme d'action de Beijing. Elle a noté l'importance du rôle des femmes dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les situations particulièrement difficiles auxquelles les femmes doivent faire face. Les gouvernements sont invités à mener d'urgence des stratégies globales, à l'échelon national, tenant compte des sexospécificités pour éliminer la misère et atténuer la pauvreté.

23. Dans sa décision relative à la dynamique démographique et à la durabilité, la Commission du développement durable a souligné qu'il importe que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la planification et de l'exécution des programmes de développement durable, comme prévu dans le Programme d'action de Beijing, et que les gouvernements doivent faire participer les femmes, de la même façon que les hommes, au processus de prise de décisions relatives à la gestion durable des ressources et à la formulation de politiques et de programmes de population et de développement durable. Elle a, en outre, invité instamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les ONG à adopter une démarche tenant compte des sexospécificités, en particulier à effectuer des analyses dans ce domaine, en tant qu'élément essentiel de la formulation et du suivi des politiques de développement durable.

24. La Commission s'est félicitée des contributions des principaux groupes, a noté leur adhésion aux objectifs du développement durable et les a invités à participer au suivi d'Action 21 à tous les niveaux. Bien qu'un chapitre d'Action 21 soit consacré aux femmes, dans les travaux de la Commission, les femmes en tant que groupe ne constituent pas une question à part mais figurent sous le point de l'ordre du jour intitulé "Grands groupes" qui comprend également les enfants et les jeunes, les populations autochtones, les organisations non gouvernementales, les autorités locales, les travailleurs et les syndicats, les entreprises et l'industrie, les scientifiques, les techniciens et les agriculteurs. La Commission a encouragé les gouvernements et les organisations internationales à soutenir activement les grands groupes et à faire participer les représentants des grands groupes à la préparation de l'examen de 1997 au niveau national, à sa cinquième session et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en juin 1997. Les grands groupes sont priés de signaler à la Commission les cas récents où dans des réunions internationales, des méthodes nouvelles ont été adoptées pour accroître leur participation.

25. À sa cinquième session (du 21 au 31 mai 1996), la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale était saisie, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Thèmes prioritaires", du rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes à prendre dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes (E/CN.15/1996/12) et du rapport du Secrétaire général sur le projet de plan d'action en vue de l'élimination de la violence contre les femmes (E/CN.15/1996/11) qui contient le texte du plan d'action proposé par le Secrétaire général.

26. Le Groupe de travail intersessions IV de la Commission a apporté de légères modifications au projet de plan d'action et lui a donné le nouveau titre suivant : "Projet de mesures, de stratégies et d'activités concrètes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue de l'élimination de la violence contre les femmes" (E/CN.15/1996/11, par. 44 à 65 et E/CN.15/1996/CRP.12). La Commission a recommandé au Conseil d'adopter un projet de résolution sur l'élimination de la violence contre les femmes aux termes duquel ce dernier demanderait notamment au Secrétaire général d'entreprendre des consultations interdisciplinaires en vue de recueillir l'avis des États et des organismes du système des Nations Unies sur le projet de mesures concrètes (plan d'action modifié) et d'élaborer compte tenu de cela deux rapports à l'intention de la Commission à sa sixième session : a) un rapport contenant les résultats des consultations et les avis qu'il a reçus, et b) un rapport contenant les nouvelles propositions de mesures concrètes sur lesquelles le Groupe de travail intersessions de la Commission devra se prononcer après examen.

27. Comme l'a noté la Commission, le projet de plan d'action (E/CN.15/1996/11, par. 44 à 65) a dans l'ensemble les mêmes objectifs que la Déclaration de Beijing en ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale. Les mesures qu'il propose s'inspirent des grands objectifs du Programme d'action de Beijing qui figurent au chapitre IV, sections D (La violence à l'égard des femmes) et L (Les petites filles) qui entrent dans le cadre des activités de la Commission.

28. Le projet présente des mesures concrètes de réforme de la justice pénale et de ses organes, dans tous les systèmes juridiques, pour qu'ils jugent équitablement tous les actes d'exploitation et de violence commis à l'encontre des femmes et des fillettes. Il s'agira notamment de tenir compte des questions de sexospécificité et d'adopter une perspective échappant aux stéréotypes sexuels dans tous les secteurs afin d'éliminer les politiques, pratiques, procédures et dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, d'améliorer la condition de la femme, de défendre ses droits et de renforcer sa position par rapport à l'institution judiciaire. Ces mesures doivent guider les États et leur appareil de justice pénale. Elles sont conçues pour prohiber, poursuivre et réprimer de façon effective de tels actes grâce à des dispositions pénales et des règles concernant la preuve et visent à empêcher la victimisation des femmes, à aider les victimes et à assurer la sécurité des femmes.

29. Le projet de mesures s'inspire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>7</sup> pour ce qui est de la prévention du crime et des réponses apportées par la justice criminelle (notamment le droit pénal). Les mesures partent de la définition de la violence contre les femmes figurant dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993 (art. 1 et 2), et réaffirmée et développée dans le Programme d'action de Beijing (par. 113 à 117). Le projet de mesures criminalise tout acte défini comme constituant un acte de violence à l'égard des femmes par la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

30. L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) continue de s'occuper de domaines relevant de son mandat et mener à bien les tâches qui lui ont été confiées, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing. À sa seizième session (19-23 février 1996), le Conseil d'administration de l'INSTRAW a approuvé les activités à mener au cours de l'exercice biennal 1996-1997, y compris dans les quatre grands domaines sur lesquels l'INSTRAW fera porter ses efforts de recherche et de formation : émancipation économique et politique des femmes; statistiques et indicateurs concernant les femmes; les femmes, les médias et les nouvelles techniques de communication et d'information; et les femmes, l'environnement et le développement durable.

31. Le Programme d'action de Beijing (par. 335) demande au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) de faire porter ses activités de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sur le renforcement du pouvoir politique et économique des femmes. En conséquence, le Comité consultatif d'UNIFEM, à sa trente-sixième session (31 janvier-2 février 1996), a approuvé les deux grands thèmes du renforcement du pouvoir économique et du pouvoir politique des femmes ainsi que des thèmes spécifiques appelant la prise de mesures.

32. En ce qui concerne le renforcement du pouvoir économique des femmes, UNIFEM soutient des activités de fond et de plaidoyer : dans le contexte de la mondialisation de l'économie et de la restructuration économique, et particulièrement des nouvelles politiques commerciales et de l'essor des techniques nouvelles, UNIFEM cherche à faire connaître des moyens novateurs permettant aux femmes de gagner leur vie durablement et de façon moins précaire.

33. Pour ce qui est du renforcement du pouvoir politique des femmes, UNIFEM fait porter ses efforts sur les thèmes suivants : les femmes et l'exercice de l'autorité, en particulier la promotion de politiques, lois et procédures, tenant compte des sexospécificités, les droits des femmes, en particulier l'amélioration de l'accès des femmes aux mécanismes internationaux traitant des droits de l'homme et de la violence à l'égard des femmes, la consolidation de la paix et le règlement des conflits, en particulier le rôle des femmes dans la consolidation de la paix.

34. L'Assemblée générale a prié UNIFEM, dans sa résolution 50/166, de constituer un fonds d'affectation spéciale lui permettant de développer ses activités afin de faire disparaître la violence à l'égard des femmes. Un fonds d'affectation spéciale a donc été créé et il devrait devenir opérationnel sous peu.

35. Le Comité consultatif a notamment approuvé un programme permettant à UNIFEM d'entreprendre dans les pays en développement des activités ayant un effet catalytique et permettant de renforcer le pouvoir politique et économique des femmes. Outre ses activités opérationnelles, UNIFEM continue également d'analyser, de publier et de diffuser les conclusions et leçons tirées tant de ses travaux propres que des expériences menées avec des organisations et réseaux internationaux, régionaux et nationaux et les organismes des Nations Unies concernant le renforcement du pouvoir politique et économique des femmes.

36. Les commissions régionales ont entrepris chacune de son côté des activités pour mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing; ces activités sont décrites dans la section III du rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (E/1996/45).

## II. COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

37. Des mesures ont été prises à l'échelle du système des Nations Unies en vue d'appuyer de façon aussi coordonnée et efficace que possible les activités entreprises pour donner suite à la Conférence.

### A. Plan révisé à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour pour la période 1996-2001

38. La vingt et unième Réunion spéciale interinstitutions sur les femmes s'est tenue à New York du 6 au 8 mars 1996, avant la quarantième session de la Commission. Au fil des ans, la Réunion est devenue un cadre indispensable pour les consultations, l'échange d'informations et la collaboration concernant les questions relatives aux femmes et à la parité entre les sexes. Quelque 45 entités du système des Nations Unies – départements du Secrétariat, fonds, programmes et institutions spécialisées – participent à la Réunion.

39. La vingt et unième Réunion a examiné le projet de plan révisé à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001, et s'est notamment penchée sur les problèmes pratiques de coordination et de collaboration que pose sa mise en oeuvre. La Réunion a approuvé le projet de plan révisé, qui avait fait l'objet de vastes consultations, et l'a transmis pour approbation au Comité administratif de coordination (CAC). Ce plan traduit en modalités concrètes l'engagement pris par les entités participantes d'instaurer une collaboration, notamment dans le domaine de l'échange d'informations, en vue de mettre en oeuvre le Programme d'action. Le projet de plan révisé devrait ainsi refléter les activités entreprises à l'échelle du système pour la promotion de la femme; favoriser les synergies entre les différentes organisations; et optimiser les avantages comparatifs que présentent les contributions du système des Nations Unies dans chaque domaine critique et la valeur ajoutée qu'elles apportent.

40. Conformément à la résolution 1993/16 du Conseil, le Secrétaire général, en sa qualité de Président du CAC, a pris les dispositions nécessaires pour qu'il soit tenu compte du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes lors de la révision du plan initial. Le projet de plan révisé a été soumis à la Commission de la condition de la femme à sa quarantième session (voir E/CN.6/1996/CRP.2). Dans sa résolution 40/10 du 22 mars 1996, la Commission a notamment recommandé que le Conseil adopte le projet révisé, en tenant compte de la résolution de la Commission ainsi que de ses observations jointes en annexe à la résolution.

41. Conformément à la résolution 1993/16 du Conseil et à la résolution 40/10 de la Commission, le projet de plan révisé a été soumis au Comité du programme et

de la coordination en mai 1996, pour qu'il formule des observations à son sujet (voir E/AC.51/1996/L.5/Add.34).

42. Sur la base du projet que lui avait présenté la Réunion spéciale interinstitutions sur les femmes en avril 1996, le CAC a fait sien le projet de plan révisé dont est saisi le Conseil, pour adoption, à sa session en cours (E/1996/16).

43. Une fois entériné, le Plan sera l'un des principaux instruments de suivi et de coordination des progrès réalisés à l'échelle du système, à tous les niveaux, dans chacun des domaines critiques du Programme d'action de Beijing, ainsi que des recommandations ayant trait à la parité entre les sexes formulées par les autres sommets mondiaux et conférences internationales qui se sont tenus récemment.

#### B. Création d'un comité interorganisations du CAC sur les femmes

44. En janvier 1996, le Secrétaire général a proposé aux membres du CAC de créer un mécanisme qui serait chargé du suivi permanent du Programme d'action de Beijing. Dans sa proposition, le Secrétaire général a rappelé que le CAC attachait de l'importance à ce que l'amélioration de la condition de la femme fasse partie intégrante des activités principales du système sous tous leurs aspects. Le CAC était également d'avis que les trois nouvelles équipes spéciales du CAC chargées de promouvoir la coordination des activités entreprises pour donner suite aux récents sommets mondiaux et conférences internationales devraient tenir pleinement compte, dans leurs travaux, de la notion de parité entre les sexes. Les trois équipes spéciales créées par le CAC fournissent un appui aux activités menées au niveau des pays en ce qui concerne les services sociaux, l'emploi et la création d'un climat favorable.

45. Si l'on se fonde sur l'expérience acquise par le Comité interorganisations sur le développement durable, le nouveau comité sur les femmes devrait participer à l'élaboration du programme de travail que doit adopter la Commission de la condition de la femme, et entretenir des relations souples avec les chefs de projet et les institutions chefs de file en ce qui concerne les différents aspects de ses travaux. Le comité sera présidé par l'Organisation des Nations Unies, en la personne de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes.

46. En mars 1996, la Réunion spéciale interinstitutions a eu son premier échange de vues avec la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes nommée depuis peu et a examiné la proposition de création d'un comité permanent du CAC qui serait chargé du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Suite à la demande dont elle était saisie, la Réunion a élaboré un projet de mandat et une liste de questions prioritaires à inscrire à l'ordre du jour du comité dont la création était proposée. La Réunion a souligné que le nouveau comité devrait procéder à un examen exhaustif de toutes les questions ayant trait à la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et qui sont du ressort du système des Nations Unies et instaurer une étroite collaboration avec les équipes spéciales chargées de coordonner le suivi des autres grands sommets et conférences organisés récemment sous l'égide des

Nations Unies ainsi qu'avec d'autres comités et équipes spéciales du CAC, notamment l'Initiative spéciale du système des Nations Unies pour l'Afrique.

47. Lors de l'élaboration du mandat du futur comité, les participants ont estimé que les objectifs et la compétence du comité permanent sur les questions relatives aux femmes ne devraient pas être limitées aux activités opérationnelles au niveau local et aux domaines économique et social mais mieux refléter la nature intersectorielle des questions de parité entre les sexes, qui exigent la prise en compte des problèmes politiques, des questions de maintien de la paix et d'autres problèmes. En outre, le champ d'action du comité devrait être mondial, couvrant à la fois les pays développés et les pays en développement, et être axé essentiellement sur les questions pratiques d'intégration de la notion de parité entre les sexes dans l'ensemble des activités entreprises pour donner suite au Programme d'action ainsi qu'aux recommandations ayant trait aux questions de parité adoptées par les autres conférences et sommets récemment organisés sous l'égide de l'ONU.

48. Il a été proposé de lier le programme de travail du nouveau comité au programme de travail pluriannuel de la Commission sur la condition de la femme et à l'examen par la Commission des domaines critiques, ainsi qu'au Plan révisé à moyen terme pour la promotion de la femme et aux travaux d'autres commissions techniques du Conseil. Il faudrait aussi examiner de près d'autres questions, telles que la formation aux questions de parité entre les sexes, les indicateurs de performance, la prise en compte d'une perspective sexospécifique dans les activités principales à tous les niveaux, y compris au niveau de la conception et au niveau opérationnel, afin de maintenir une coordination et une coopération permanentes.

49. Le CAC, à sa réunion d'avril, a décidé de créer un comité interorganisations sur les femmes, qu'il a chargé de suivre, pour l'ensemble du système, tous les aspects de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et de l'application des recommandations relatives aux questions de parité entre les sexes émanant des autres sommets mondiaux et conférences internationales organisés sous l'égide de l'ONU. Le CAC consulte actuellement ses membres par courrier pour achever l'élaboration du mandat du nouveau comité.

### C. Autres activités interorganisations

50. Les travaux des trois nouvelles équipes spéciales interorganisations sur les services sociaux de base pour tous, l'emploi et des moyens d'existence durables et les conditions favorables au développement économique et social, créées en 1995 par le CAC pour assurer le suivi des récents sommets mondiaux et conférences internationales, sont bien engagés. Comme il est mentionné plus haut, ces équipes spéciales devront tenir compte des questions de parité entre les sexes dans leurs travaux. L'Équipe spéciale sur l'emploi et des moyens d'existence durables a adopté son mandat et un programme de travail et a créé des groupes de travail spécialisés. L'une de ses principales activités consistera à produire un rapport de synthèse qui rendra compte de l'expérience acquise aux niveaux national et multilatéral en ce qui concerne les mesures de nature à favoriser l'emploi et les moyens d'existence durables dans des situations particulières et la mise au point d'indicateurs permettant de suivre les progrès réalisés dans ces domaines, sur la base des examens par pays. Ce

rapport de synthèse sera notamment utilisé par le réseau de coordonnateurs résidents. L'Équipe spéciale sur les services sociaux de base pour tous se propose de produire cinq documents : a) des principes directeurs pour le réseau de coordonnateurs résidents; b) une planche murale sur les indicateurs relatifs aux services sociaux; c) les meilleures pratiques et les leçons à tirer de l'expérience; d) un mémento de poche sur les activités de plaidoyer; et e) un jeu d'indicateurs permettant de mesurer l'application des recommandations adoptées par les récentes conférences organisées sous l'égide de l'ONU dans le secteur social. L'Équipe spéciale sur les conditions favorables au développement économique et social doit produire une synthèse des meilleures pratiques et des enseignements à tirer de l'expérience dans des domaines spécifiques. Elle a créé trois sous-groupes qui s'occuperont des principales questions relevant de son mandat.

51. Le Coordonnateur spécial du développement économique et social supervise et appuie les travaux des trois équipes spéciales du CAC et s'emploie à obtenir des coordonnateurs résidents au niveau des pays qu'ils appuient pleinement leurs initiatives. Un certain nombre de coordonnateurs résidents et de représentants résidents ont mis en place des mécanismes interorganisations de suivi au niveau des pays ou réorganisé ceux qui existaient déjà.

52. Le CAC a continué de suivre l'application de la Déclaration sur la situation des femmes dans les secrétariats des organismes appliquant le régime commun qu'il a adoptée à sa session ordinaire en 1995 (A/C.5/49/62, annexe). La Déclaration met l'accent sur la nécessité d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion de la femme dans les organisations appliquant le régime commun et de prendre les mesures voulues pour améliorer la situation des femmes dans les secrétariats des organisations membres du CAC. Un rapport sur les mesures prises pour donner suite à cette Déclaration sera présenté au CAC lors de sa deuxième session ordinaire de 1996. Par ailleurs, à sa deuxième session ordinaire de 1995, le CAC a approuvé un plan directeur relatif à la création et au maintien d'un cadre de travail favorable à la vie familiale. Cette question est régulièrement examinée par le Comité consultatif pour les questions administratives/Questions relatives au personnel et questions générales d'administration (CCQA/PER). Le Comité consultatif poursuit également ses efforts en vue de mettre au point et d'appliquer des directives au titre de son programme relatif au travail et à la vie familiale.

53. Le Groupe consultatif mixte des politiques, créé en 1981 afin de favoriser l'adoption de modalités communes, notamment de programmes cofinancés par les différents organismes de financement du système des Nations Unies (Fonds international pour le développement agricole, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour le développement et Programme alimentaire mondial), a entrepris une évaluation de l'incidence du Programme d'action de Beijing sur les politiques des organisations membres du Groupe consultatif mixte. L'objectif poursuivi est d'inciter le Sous-groupe pour l'intégration des femmes au développement à promouvoir une plus grande complémentarité des mesures prises par les organisations membres du Comité consultatif mixte pour donner suite aux recommandations adoptées à Beijing. À cet effet, le Comité a commandé une étude en vue de déterminer les répercussions du Programme d'action de Beijing sur les travaux des différentes organisations membres du Comité consultatif mixte,

d'examiner l'incidence de ce Programme sur les orientations de ces organisations, de recenser les domaines dans lesquels elles pourraient mener des actions complémentaires et instaurer une coopération, et de proposer la création de mécanismes de suivi.

Notes

<sup>1</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26)

<sup>3</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 7 (E/1995/27), annexe I, sect. IA.

<sup>5</sup> Ibid., sect. III.

<sup>6</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 7 (E/1995/27).

<sup>7</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

-----